

Loi (8805)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 692 877 F pour la construction de la halte ferroviaire de Sécheron-Nations dont à déduire la participation des CFF de 350 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 692 877 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de la halte ferroviaire de Sécheron-Nations.

² Il se décompose de la manière suivante :

Construction et aménagements	7 377 000 F
Honoraires	880 000 F
TVA	627 532 F
Attribution au fonds cantonal d'art contemporain	85 345 F
Renchérissement	456 000 F
Divers et imprévus	<u>267 000 F</u>
Total	9 692 877 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 540200.503.34.

Art. 3 Participation CFF

Une participation des CFF est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 540200.660.34 et se décomposera comme suit :

Montant retenu pour la participation	9 692 877 F
Participation	<u>350 000 F</u>
Financement à la charge de l'Etat	9 342 877 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la participation des CFF) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.